
MM/AB

N°30694

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

D'ENSISHEIM, BOLLWILLER & ENVIRONS

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du ministère de l'agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la délibération du Comité Syndical en date du 04 décembre 1970, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique et s'engageant à indemniser les usagers des eaux lésés ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 27 décembre 1971 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1973 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 15 au 30 mars 1973 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires au captage des eaux destinées à l'alimentation du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ENSISHEIM-BOLLWILLER et environs (prélèvement d'eau et détermination des périmètres de protection).

ARTICLE 2 – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ENSISHEIM-BOLLWILLER et environs est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par l'ouvrage l'alimentant.

ARTICLE 3 – Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 8000m³/jour.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 – Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du _____, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publiques, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 7 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

8.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

8.2 – Périmètre de protection rapprochée.

8.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

8.2.2 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu’au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau.

8.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l’objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d’autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l’absence d’autorisation ou de déclarations imposées à d’autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l’exception du pacage des animaux qui est autorisé :
- d’une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l’eau.

ARTICLE 9 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l’article 8, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d’eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

9.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l’installation, soit subordonner la poursuite de l’activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l’activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s’il y a lieu, au propriétaire de l’installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 11 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 – Le Président du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

ARTICLE 14 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 15 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 16 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ENSISHEIM-BOLLWILLER et environs, les Maires de MERXHEIM, REGUISHEIM et UNGERSHEIM, L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Ingénieur en Chef, le Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 mai 1973

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général
Jean ANCIAUX

Signé

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : **Jacques AUBRY**

PERIMETRE DE PROTECTION

A) – Périmètres de protection immédiate

Ces périmètres engloberont les abords immédiats de chaque forage dans un rayon de 10m.

Ces zones correspondront ainsi pour chaque forage à la parcelle de terrain appartenant au Syndicat

B) – Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, unique pour l'ensemble des forages, englobera environ 45ha de terrains, en grande partie couverte par la forêt :

Il sera limité

- au Nord : par une ligne O.E. à 250m du forage n°5 (le plus au Nord) ;
- au Sud : par une ligne perpendiculaire à la ligne électrique et à 300m du forage n°6 (le plus au Sud) ;
- à l'Est : par le Waldbach, jusqu'à la D47, puis par un fossé de drainage et une ligne rejoignant le Brücklebach ;
- à l'Ouest: par le Durbach jusqu'à la D47, puis par une ligne perpendiculaire à la ligne électrique, jusqu'au Scheidbach, à 300m du forage n°6

C) – Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre sera délimité :

- au Nord : par une ligne à 400m du forage n°5 ;
- au Sud : par une ligne à 1100m du forage n°6, joignant les points côtés 216,5 et 215,8 ;
- à l'Est : par une ligne N-S joignant une passerelle sur le Sumpfen et le coin limite du canton au lieu-dit « Trottstein » ; puis au Sud/Est par le Sumpfen ;
- à l'Ouest : par une ligne passant par le point côté 216 sur la D47, puis par un chemin rural et une ligne jusqu'au pont d'un chemin rural sur un bras du Durbach ; on suit ensuite ce chemin rural jusqu'au pont côté 216,5

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

**N° 20073339 du 19 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 30694 du 28 mai 1973 fixant les périmètres de protection des points de prélèvement
des eaux du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
D'ENSISHEIM, BOLLWILLER & ENVIRONS**

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30694 du 28 mai 1973 fixant les périmètres de protection des points de prélèvement des eaux du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE D'ENSISHEIM, BOLLWILLER & ENVIRONS ;
- VU** le dossier concernant la mise aux normes de l'assainissement non collectif adressé à la DDASS le 20 septembre 2007 par lequel est demandé la modification des prescriptions des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux définies dans l'arrêté préfectoral n° 30694 du 28 mai 1973 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 8 novembre 2006 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Merxheim approuvé le 7 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 30694 du 28 mai 1973 portant déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau Potable d'Ensisheim, Bollwiller & Environs est modifié comme suit :

« **8.2.1** – Sont interdits :

(...)

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles **sauf pour la mise en conformité des installations existantes.**

Le Maire est chargé de vérifier la bonne exécution des installations et de produire un certificat de fin de chantier attestant la conformité des travaux.

(...)

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées **sauf pour améliorer l'évacuation des constructions existantes dans ce périmètre. Des tests d'étanchéité de ces conduites devront alors être réalisés tous les dix ans»**

(...)

ARTICLE 2 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins et à la charge du maire. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse

ARTICLE 5 :

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet de Guebwiller,
- ⇒ le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau Potable d'Ensisheim, Bollwiller & Environs ;
- ⇒ le Maire de Merxheim ;
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick PINCET**